

N° 5925⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification:**

- 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations et des juridictions de la sécurité sociale, et**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(23.4.2009)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5925 portant modification 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, et 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale, Mars di Bartolomeo, en date du 2 octobre 2008.

Dans sa réunion du 29 janvier 2009, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi par M. le Ministre de la Sécurité sociale et a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter une série d'amendements transmis au Conseil d'Etat en date du 2 février 2009. Lors de sa réunion du 2 avril 2009 la commission a analysé l'avis complémentaire de la Haute Corporation. Le présent rapport a été adopté le 23 avril 2009.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Les modifications envisagées par le présent projet à l'endroit de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ont pour objet de compléter le cadre du personnel de la Cellule d'évaluation et d'orientation auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale par la fonction de médecin-directeur et par la carrière de l'infirmier gradué.

Compte tenu du volume des dossiers à traiter en matière d'assurance dépendance, l'effectif de la Cellule a dû être adapté sensiblement depuis la création de la nouvelle branche de risque en 1998. Par ailleurs, de nouvelles attributions ont été confiées au service, notamment dans le domaine de la qualité des prestations allouées aux bénéficiaires d'aides et de soins. Aussi le projet prévoit-il la création de la fonction de médecin-directeur, chargé de la direction de la Cellule d'évaluation et d'orientation. La création de la carrière de l'infirmier gradué répond, de son côté, au souci de disposer d'un personnel qualifié en matière de contrôle de la qualité.

*

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Lors de sa réunion du 29 janvier 2009, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, sur proposition des experts du département de la sécurité sociale, a adopté quatre amendements destinés à opérer des adaptations du Code de la sécurité sociale et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat devenus nécessaires suite à l'introduction du statut unique par la loi du 13 mai 2008. Compte tenu de la haute technicité de ses amendements, il est indiqué de les énoncer ci-après in extenso.

L'amendement 1 s'est limité à compléter l'intitulé du projet de loi par un point 3 mentionnant les dispositions modificatives du Code de la sécurité sociale.

L'amendement 2 a pour objet de compléter l'article 2 du projet de loi par un nouveau point 5 libellé comme suit:

„5° A l'article 22, section VI, point 21° les termes „*le médecin-chef de division des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“ sont remplacés par les termes „*le médecin-conseil des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“.“

*

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a modifié l'article 22 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en rapport avec la carrière du médecin auprès des administrations et juridictions de la sécurité sociale. L'une des modifications avait pour objet d'étendre le bénéfice des allongements prévus au grade 16 pour les médecins-conseils du contrôle médical de la sécurité sociale à tous les médecins-conseils des administrations et juridictions relevant du département de la sécurité sociale. Or, par mégarde les termes „médecin-conseil“ ont été confondus avec les termes „médecin-chef de division“ sous l'article 7, point 1° troisième tiret dans le texte de la loi du 13 mai 2008. Le présent amendement tend à redresser cette erreur matérielle en reprenant l'objectif initial des auteurs de la loi.

L'amendement 3 a proposé d'insérer à la suite de l'article 2 du projet de loi, un nouvel article 3 libellé comme suit:

„**Art. 3.** Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° A l'article 454, paragraphe 3, alinéa 2, les termes „*des articles 59, 382, 457 du présent Code*“ sont remplacés par les termes „*des articles 59, 318, 382, 457 du présent Code*“.

2° A l'article 454, paragraphe 7, alinéa 2, les termes „*aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 382, 457 du présent Code*“ sont remplacés par les termes „*aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382, 457 du présent Code*“.

3° L'article 454, paragraphe 3, alinéa 5 est complété comme suit:

„Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.“

4° L'article 454, paragraphe 8 est complété comme suit:

„*Les membres des professions indépendantes siégeant aux juridictions de sécurité sociale touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.*“

La motivation détaillée de cet amendement se présente comme suit:

Concernant les points 1° et 2°

Par inadvertance matérielle, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a opéré un changement de composition dans les affaires de prestations familiales aussi bien pour le Conseil arbitral des assurances sociales que pour le Conseil supérieur des assurances sociales.

L'ancien article 31 de la loi du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales disposait que:

„Les contestations pouvant naître entre la caisse d'une part et les assujettis ou ceux qui prétendent à une allocation en vertu de la présente loi, sont vidées par le conseil arbitral et en appel par le conseil supérieur des assurances sociales. La composition du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales y statuant fait l'objet d'un règlement grand-ducal. Sont applicables en outre, sauf adaptation, les dispositions des articles 293 à 295 et 318 du code des assurances sociales.“

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1985 y visé précisait, par renvoi, pour la composition que:

„La composition du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales à l'effet de statuer sur les contestations pouvant naître entre la caisse nationale des prestations familiales, d'une part, et les assujettis ou ceux qui prétendent à une prestation familiale, d'autre part, se fait suivant les dispositions de l'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.“

Cet article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension dispose que:

„Les contestations pouvant naître de l'application de la présente loi entre les organismes en cause sont jugées en première instance par le président du conseil arbitral et en instance d'appel par le conseil supérieur des assurances sociales, composé de son président et de deux assesseurs magistrats. Le conseil arbitral et le conseil supérieur statuent dans les formes prévues au code des assurances sociales.“

Du fait de l'intégration des prestations familiales dans le Code de la sécurité sociale la composition spéciale des juridictions de sécurité sociale a été supprimée. Le présent amendement a pour objet de restituer cette composition spéciale inhérente à la matière des prestations familiales en complétant l'article 454, paragraphes 3 et 7 du Code de la sécurité sociale.

Concernant le point 3°

La disposition de l'article 400, alinéa 2 du CSS applicable aux seuls organes de la sécurité sociale est transposée aux juridictions de sécurité sociale afin d'assurer la sécurité juridique pendant la période transitoire allant du 31 décembre 2008 à la nouvelle désignation dans le mois suivant la constitution des chambres professionnelles.

Ainsi l'article 454, paragraphe 3, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale se lira comme suit:

„Les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale pour une durée de cinq ans sur base d'une liste de candidats présentée par les chambres professionnelles intéressées. Ils restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.“

Concernant le point 4°

A titre de parallélisme avec le congé indemnisé pour mandats sociaux introduit pour les salariés par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, la même loi précise à l'article 402, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale que „les membres des professions indépendantes qui font partie d'un organe d'une institution de sécurité sociale touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément“. En vertu de l'article 396 du Code de la sécurité sociale les institutions de sécurité sociale comprennent „la Caisse nationale de santé, les caisses de maladie visées à l'article 48, la Mutualité des employeurs, l'Association d'assurance contre les accidents, la Caisse nationale d'assurance pension, le Fonds de compensation, la Caisse nationale des prestations familiales et le Centre commun de la sécurité sociale“. Les juridictions de sécurité sociale n'y étant pas visées, il y a lieu de compléter la disposition relative aux juridictions de sécurité sociale afin de disposer de la base légale pour attribuer aux assesseurs-employeurs une indemnité pour pertes de revenu. Il y a lieu de préciser que la première phrase actuelle de l'article 454, paragraphe 8 concerne les seuls jetons de présence.

L'amendement 4 a conféré à l'article 3 du projet de loi, qui devient le nouvel article 4, la teneur suivante:

„Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 2, point 5 et de l'article 3 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2009.“

L'article 2, point 5 et l'article 3 du projet de loi ayant pour objet de redresser des erreurs matérielles résultant de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique entrée pour ces dispositions en vigueur le 1er janvier 2009, il y a lieu d'opérer les redressements avec effets à la même date.

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 octobre 2008, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observations particulières à formuler. Elle tient cependant à répéter une remarque formulée dans son avis du 13 juin 2008 sur le projet de loi portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public (doc. parl. 5870¹), à savoir que *„la Chambre peut comprendre le souci du gouvernement de vouloir organiser les services médicaux du secteur public dans une administration à part, même si elle a du mal à comprendre la logique qui sous-tend cette philosophie en présence d'autres services ou départements d'une envergure autrement plus importante, comme l'assurance-dépendance par exemple“*.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 9 décembre 2008, approuve la création de la carrière d'infirmier gradué. Il s'interroge sur le fait que le projet de loi crée un grade supérieur au médecin-chef de division – à savoir le poste de médecin-directeur – alors qu'il ne semble exister au sein de la Cellule d'évaluation et d'orientation qu'une seule division dirigée par un médecin-chef de division.

Dans son avis complémentaire du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler concernant les amendements parlementaires du 29 janvier 2009 ci-dessus exposés.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale,**
- 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et**
- 3. du Code de la sécurité sociale**

Art. 1er.– La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

1° L'article 1er est modifié comme suit:

- au paragraphe 2. point 1) le sous-point a) est complété par les termes „un médecin-directeur“ précédant les termes „un médecin-chef de division“;
- au même paragraphe 2. le point 2) est complété par un sous-point d) libellé comme suit: „d) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10 des infirmiers gradués“;

- au paragraphe 3. la phrase finale de l’alinéa 2 est supprimée;
- au même paragraphe 3. l’alinéa final prend la teneur suivante: „Les candidats aux fonctions d’ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute et d’infirmier gradué, prévues au paragraphe 2, sub 2) b) à d) du présent article, doivent être autorisés à exercer la profession de respectivement ergothérapeute, masseur-kinésithérapeute et infirmier gradué au Luxembourg. Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions désignées ci-avant, les modalités de recrutement, l’organisation du stage et l’organisation d’un examen de fin de stage, auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l’ergothérapeute, du masseur-kinésithérapeute et de l’infirmier gradué sont celles déterminées, pour autant que de besoin, par règlement grand-ducal, sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l’Etat.“

2° A l’article 5 est supprimé l’alinéa 2 du paragraphe 2.

3° Aux paragraphes 1. et 2. de l’article 10 la référence à l’article 293 du Code des assurances sociales est remplacée par celle à l’article 454 du Code de la sécurité sociale.

Art. 2.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est modifiée et complétée comme suit:

1° La fonction de médecin-directeur à l’Inspection générale de la sécurité sociale/Cellule d’évaluation et d’orientation, fonction nouvelle créée par la présente loi à l’article 1er, est classée au grade 17 à l’annexe A – Classification des fonctions – rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

2° A l’annexe A – Classification des fonctions – rubrique I – Administration générale – est ajoutée au grade 17 la mention „Inspection générale de la sécurité sociale/Cellule d’évaluation et d’orientation – médecin-directeur“.

3° A l’annexe D – Détermination – Tableau I – Administration générale – est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d’ancienneté 14, la fonction „médecin-directeur de la Cellule d’évaluation et d’orientation près de l’Inspection générale de la sécurité sociale“.

4° A l’article 22, section VIII, point b), est ajoutée, derrière „secrétaire général du conseil économique et social“, la mention „médecins-directeurs“.

5° A l’article 22, section VI, point 21°, les termes „*le médecin-chef de division des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“ sont remplacés par les termes „*le médecin-conseil des administrations et juridictions de la sécurité sociale*“.

Art. 3.– Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° A l’article 454, paragraphe 3, alinéa 2, les termes „*des articles 59, 382, 457 du présent Code*“ sont remplacés par les termes „*des articles 59, 318, 382, 457 du présent Code*“.

2° A l’article 454, paragraphe 7, alinéa 2, les termes „*aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 382, 457 du présent Code*“ sont remplacés par les termes „*aux articles 59, 62, 70, 72bis, 73, 318, 382, 457 du présent Code*“.

3° L’article 454, paragraphe 3, alinéa 5 est complété comme suit:

„Ils restent en fonction jusqu’à l’entrée en fonction de leur successeur.“

4° L’article 454, paragraphe 8 est complété comme suit:

„Les membres des professions indépendantes siégeant aux juridictions de sécurité sociale touchent en outre une indemnité pour pertes de revenu dont le montant est fixé forfaitairement et uniformément par règlement grand-ducal.“

Art. 4.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l’exception de l’article 2, point 5 et de l’article 3 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 23 avril 2009

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

